

N

○

607

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU

4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 16 janvier 2013.

## PROPOSITION DE LOI

relative à la  
reconnaissance  
du  
génocide vendéen  
de 1793-1794,

(Renvoyée à la commission des affaires culturelles et de l'éducation, à défaut de constitution  
d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par Mesdames et Messieurs

Lionnel LUCA, Véronique BESSE, Jacques BOMPARD, Alain LÉBOEUF,  
Marion MARÉCHAL-LE PEN, Alain MARLEIX et Yannick MOREAU,  
députés.

— 2 —

### EXPOSÉ DES MOTIFS

M

ESDAMES

, M

ESSIEURS

Le 23 janvier 2012 dernier le Parlement français adoptait une proposition de loi portant transposition du droit communautaire sur la lutte contre le racisme et réprimant la contestation de l'existence du génocide arménien.

La définition du terme « génocide » établie par le tribunal international de Nuremberg est la suivante : «

On appelle crime de génocide la conception ou la réalisation partielle ou totale, ou la complicité dans la conception ou la réalisation de l'extermination d'un groupe humain de type ethnique, racial ou religieux

».

La préoccupation du génocide d'une communauté importante qui vit en France justifie s'il en était besoin de se préoccuper des génocides que la France a connus et de reconnaître enfin le génocide vendéen commis sous la période révolutionnaire de la Terreur.

Notre code pénal (art. L. 211-1) en donne quant à lui la définition suivante : «

constitue un génocide le fait, en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire, de commettre ou de faire commettre, à l'encontre de membres de ce groupe, l'un des actes suivants : atteinte volontaire à la vie ; atteinte grave à l'intégrité physique ou psychique ; soumission à des conditions d'existence de nature à entraîner la destruction totale ou partielle du groupe ; mesures visant à entraver les naissances ; transfert forcé d'enfants.

»

Ces définitions correspondent parfaitement aux actions menées par la Convention à partir du 1<sup>er</sup>

août 1793 et doivent donc, au regard de la loi de 2012, être reconnues.

À ceux qui ne manqueront pas de rétorquer que la population de la Vendée militaire ne constituait pas à proprement parler un groupe ethnique, signalons que l'adjudant général Hector Legros considérait en l'an III que

«

le pays que nous appelons Vendée est formé de la presque totalité de la Vendée, de la moitié des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire et d'une grande partie de la Loire-Inférieure

»

(1)

(1)  
Mes rêves dans mon exil  
, BM de la Rochelle, cote 27628 C/13.

– 3 –

Deux lois furent votées par la Convention en préparation du

« génocide vendéen » : celle du 1<sup>er</sup>

er

août 1793 : «

Anéantissement de tous les biens...

» et celle du 1<sup>er</sup>

er

octobre 1793 : «

Il faut que tous les brigands de la

Vendée soient exterminés avant la fin du mois d'octobre : le salut de la

Patrie l'exige ; l'impatience du peuple français le commande ; mon courage doit l'accomplir

».

Le point de départ du génocide est le décret du 1

er

août 1793 voté sur

proposition de Barrère de Vieuzac après un discours incendiaire : «

Ici, le

Comité, d'après votre autorisation, a préparé des mesures qui tendent à exterminer cette race rebelle

, à faire disparaître leurs repaires, à

incendier leurs forêts, à couper leurs récoltes et à les combattre autant par des ouvriers et des pionniers que par de

s soldats. C'est dans les plaies

gangreneuses que la médecine porte le fer et le feu, c'est à Mortagne, à

Cholet, à Chemillé que la médecine politique doit employer les mêmes

moyens et les mêmes remèdes. L'humanité ne se plaindra pas ; les

vieillards, les femmes et les enfants

seront traités avec les égards exigés

par la nature. L'humanité ne se plaindra pas ;

c'est faire son bien que

d'extirper le mal

; c'est être bienfaisant pour la patrie que de punir les

rebelle. Qui pourrait demander grâce pour des parricides... Nous vous

proposons de décréter les mesures que le comité a prises contre les

rebelle de la Vendée ; et c'est ains

i que l'autorité nationale, sanctionnant

de violentes mesures militaires

portera l'effroi dans les repaires de

brigands et dans les demeures des royalistes

.

»

(2)

Le décret du 1

er

août 1793 relatif aux mesures à prendre contre les rebelles de la Vendée stipulait dans son article 1

er

que : «

Le ministre de la

guerre donnera sur le champ les ordres nécessaires pour que la garnison de Mayence soit transportée en poste dans la Vendée...

» Article VI : «

Il

sera envoyé par le ministre de la guerre des matières combustibles de toute espèce pour incendier les bois, les taillis et les genêts.

» Article VII : «

Les

forêts seront abattues ; les repaires des rebelles seront détruits ; les

récoltes seront coupées par les compagnies d'ouvriers, pour être portées

sur les derrières de l'armée et

les bestiaux seront saisis.

» Article VIII :

«

Les femmes, les enfants et les vieillards seront conduits dans l'intérieur.

Il sera pourvu à leur subsistance et à leur sûreté, avec tous les égards dus à l'humanité.

» Article XIV : «

Les biens des rebelles de la Vendée sont déclarés appartenir à la République ; il en sera distraité une portion pour

(2)  
Gazette nationale  
ou le  
Moniteur universel  
du vendredi 9 août 1793.

– 4 –

indemniser les citoyens qui seront dénués fidèles à la patrie, des pertes qu'ils auraient souffertes.

»

(3)

Ce décret, malgré une déclaration de bonne conduite (« avec tous les égards dus à l'humanité »), était un véritable appel au meurtre, au vol institutionnalisé et à la déportation des non-combattants, ce que l'on pourrait qualifier de nos jours d'« épuration ethnique ».

Ce décret sera suivi par celui du 1

er

octobre 1793 – décliné sur le mode du discours de Caton auprès du Sénat romain (« delenda est Carthago

») :

«

Détruisez la Vendée, Valenciennes et Condé ne sont plus au pouvoir de l'Autrichien.

[...]

Enfin chaque coup que vous porterez à la Vendée retentira dans les villes rebelles, dans les départements fédéralistes. La Vendée et encore la Vendée, voilà le charbon politique qui dévore le cœur de la République française ; c'est là qu'il faut frapper.

»

(4)

Après la prise de Laval le 23 octobre, et la défaite républicaine d'Entrammes, le 26 octobre 1793, un nouveau décret daté du onzième jour du deuxième mois, portera que « toute ville de la République qui recevra dans son sein les brigands ou qui leur donnera des secours sera punie comme ville rebelle. En conséquence, elle sera rasée et les biens des habitants seront confisqués au profit de la république.

»

(5)

est plus qu'un nom. Turreau divise l'armée en six divisions de deux colonnes chacune, qui ont pour mission de ratisser le territoire et d'exterminer la population.

Ce sont les « colonnes infernales » qui vont se livrer au génocide des Vendéens.

L'ordre du jour du général Grignon, commandant la 2<sup>e</sup>

division est très clair : «

Je

vous donne l'ordre de livrer aux flammes tout ce qui est susceptible d'être brûlé et de passer au fil de l'épée tout ce que vous rencontrerez d'habitants.

» Les rapports des généraux républicains commandant les Colonnes sont aussi particulièrement explicites : «

Nous en tuons près de 2 000 par jour.

[...]

J'ai fais tué

(sic)

ce matin 53 femmes, autant d'enfants.

[...]

J'ai brûlé toutes les maisons et égorgé tous les habitants que j'ai trouvés. Je préfère égorger pour économiser mes munitions

...

»

Le général Westermann, dans sa lettre à la Convention du 23 décembre 1793, suite à l'extermination des Vendéens ayant survécu à la virée de galerne à Savenay, précisait que : «

Il n'y a plus de Vendée,

citoyens

républicains

, elle est morte sous notre sabre libre, avec ses femmes et ses enfants. Je viens de l'enterrer dans les bois et les marais de Savenay. Suivant les ordres que vous m'avez donnés, j'ai écrasé les enfants sous les pieds des chevaux, et massacré les femmes qui, au moins pour celles-là, n'enfanteront plus de brigands. Je n'ai pas un prisonnier à me reprocher. J'ai tout exterminé.

»

Lequinio, représentant du peuple dans la Charente et la Charente-Inférieure, est encore plus explicite dans sa lettre du 8 ventôse an II (26 février 1794) : «

Je crois que par séduction, argent, violence ou

autrement, on avait pu s'emparer des

chefs, il serait possible de

n'exterminer que les étrangers, car quoique l'on puisse en croire, ce sont

Les mesures préconisées furent appliquées à la lettre par les représentants en mission auprès des armées et dans les départements.

Le 9 frimaire an II (29 novembre 1793), le représentant Fayau écrit aux administrateurs du département de la Vendée : «

Vous savez comme moi citoyens que les brigands appelés de la Vendée existent encore quoique on les aie tués plusieurs fois à la tribune de la Convention.

[...]

Je vous

engage à

prendre les mesures les plus promptes et les plus énergiques pour que les armées catholiques et royales dans le cas où elles rentreraient dans la Vendée n'y trouvent plus qu'un désert.

[...]

Il serait bon, citoyens,

que des commissaires nommés par vous se transportassent de suite dans toutes les parties de votre département pour en faire retirer toutes les subsistances et pour faire arrêter tous les citoyens qui ont pris part directement ou indirectement aux troubles de la Vendée. Il faut purger la Patrie...

»

(6)

(3)

L 28-AD85

(4)

Moniteur universel

du 16 du premier mois de l'an II, n° 280.

(5)

L 31-AD85

(6)

L 380-AD85

— 5 —

Le représentant Francastel n'est pas en reste. Le 25 décembre 1793, il écrit au Comité de salut public : «

Je fais débarrasser les prisons

de tous

les infâmes fanatiques qui s'étaient échappés de l'armée catholique.

Pas de

mollesse, que le torrent révolutionnaire entraîne tout ce qui lui résiste

scandaleusement. Purgeons, saignons jus

qu'au blanc. Il ne faut pas qu'il

reste aucun germe de rébellion...

»

(7)

En novembre 1793, le général Turreau est nommé commandant en chef de l'armée de l'Ouest avec la charge de faire appliquer le décret du

1

er

août. L'ordre de départ est donné le 21 janvier 1794, cette première phase sera appelée « la promenade militaire » alors qu'à cette date la Grande Armée catholique et royale n'